



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-109

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-06-10-00003 - Arrêté n°2022-ARS-451 de traitement de l'insalubrité sur le bâtiment sis 37 bd Abdou Bamana, village de Tsimkoura 97620 CHIRONGUI (6 pages) Page 4

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-06-09-00001 - Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-216 du 9 juin 2022 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des couches de roulement sur la RN1 du PR 21+100 au PR 21+900 dans la commune de BANDRABOUA (3 pages) Page 11

R06-2022-06-09-00002 - Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-217 du 9 juin 2022 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des couches de roulement sur la RN1 du PR 25+500 au PR 25+900 dans la commune de BANDRABOUA (3 pages) Page 15

R06-2022-06-04-00001 - Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-CD-215 interdisant de nouveau la circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR12+200 ET PR13+200 (3 pages) Page 19

R06-2022-06-09-00003 - Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-CD-218 du 9 juin 2022 réglementant la circulation sur la RD4 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité "Démarche SURE" du PR 10+00 au PR 10+40 dans la commune de KANI-KELI (3 pages) Page 23

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-06-02-00001 - Arrêté n°2022-DAC-41 portant attribution d'une subvention de 3 500 à l'agence régionale du livre et de lecture dans le cadre des crédits délégués par le ministre de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (9 pages) Page 27

R06-2022-06-02-00002 - Arrêté n°2022-DAC-42 portant attribution d'une subvention de 3 500 à la Ligue de l'enseignement dans le cadre des crédits délégués par le ministre de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (7 pages) Page 37

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-06-09-00004 - Arrêté n°2022-CAB-618 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 45

R06-2022-06-09-00005 - Arrêté n°2022-CAB-619 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 47

R06-2022-06-09-00006 - Arrêté n°2022-CAB-620 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 49

R06-2022-06-09-00007 - Arrêté n°2022-CAB-621 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 51

R06-2022-06-09-00008 - Arrêté n°2022-CAB-622 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 53

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-06-10-00003

Arrêté n°2022-ARS-451 de traitement de
l'insalubrité sur le bâtiment sis 37 bd Abdou
Bamana, village de Tsimkoura 97620 CHIRONGUI

ARRETE N° 2022-ARS-451 du 10 juin 2022
de traitement de l'insalubrité sur le bâtiment sis 37 Boulevard Abdou Bamana, village de Tsimkoura,
97620 CHIRONGUI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant disposition particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2021 présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité sur le bâtiment situé au 37, Boulevard Abdou Bamana, village de Tsimkoura dans la commune de CHIRONGUI et appartenant à¹ :

¹ Titre foncier n°3323 dit « La Caronade »).

1. Aboulharthe Aloa ;
2. Boundjoumani Aloa, né vers 1921 à M'Ramadoudou ;
3. Moussilimati Aloa, née vers 1931 à M'Ramadoudou ;
4. Harouna Darmi, né le 14 février 1942 à M'Ramadoudou ;
5. Moustoihi Darmi, né le 16 novembre 1944 à Poroani ;
6. Ahmed Darmi, né le 16 février 1939 à M'Ramadoudou ;
7. Mohamed Boussouri, né le 17 novembre 1946 à M'Ramadoudou ;
8. Imrane Darmi, né vers 1953 à CHIRONGUI ;
9. Issouf Darmi, né vers 1953 à Poroani ;
10. Habiba Darmi, née le 3 mars 1931 à CHIRONGUI ;
11. Nenetti Darmi, née vers 1938 à Poroani ;
12. Amina Darmi ;
13. Sibi Darmi, née le 26 mai 1947 à M'Ramadoudou.

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 avril 2022 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment identifié au rapport susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que les logements situés dans le bâtiment situé au 37, Boulevard Abdou Bamana, village de Tsimkoura dans la commune de CHIRONGUI, sont mis à disposition aux fins d'habitation par Mme HOUMADI OILI ANCHATI ;

Considérant notamment que l'ensemble des désordres exposés dans le rapport d'enquête d'insalubrité de l'ARS en date du 13 décembre 2021 (absence de raccordement au système d'assainissement, absence de garde-corps, installation électrique défectueuse, défauts structurels, insuffisance de l'alimentation en eau potable, sur-occupation, etc.) constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants aux motifs suivants :

- ✓ non-respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte :
 - à leur santé : survenue ou aggravation de maladies d'origine hydrique, d'origine respiratoires, infectieuses ou parasitaires,
 - à leur sécurité : risques de chutes, de chocs et blessures,
 - et à leur santé mentale pouvant altérer leur bien-être : risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi ;
- ✓ présence de bonbonnes de gaz dans de nombreux logements sans aménagement de la cuisine ;
- ✓ absence de pièces disposant d'ouvertures sur l'extérieur, insuffisance d'éclairage naturel, pièces dépourvues d'ouvrants ;
- ✓ absence d'aménagement des pièces, de salles d'eau, de sanitaires adaptés ;
- ✓ non-respect des exigences d'hygiène et de sécurité définies notamment par le Règlement Sanitaire Départemental dans son titre II (Locaux d'habitation et assimilés) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour les occupants, et leur délai d'exécution pour l'immeuble énuméré ci-après ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble et les deux cases en tôle mis à disposition aux fins d'habitation par Mme HOUMADI OILI ANCHATI (« le logeur »), situés au 37, Boulevard Abdou Bamana, village de Tsimkoura, commune de CHIRONGUI, construits sans être titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière titrée n°3323, appartenant à l'indivision « La Caronade » suivante :

1. Aboulharthe Aloa ;
2. Boundjoumani Aloa, né vers 1921 à M'Ramadoudou ;
3. Moussilimati Aloa, née vers 1931 à M'Ramadoudou ;
4. Harouna Darmi, né le 14 février 1942 à M'Ramadoudou ;
5. Moustoïhi Darmi, né le 16 novembre 1944 à Poroani ;
6. Ahmed Darmi, né le 16 février 1939 à M'Ramadoudou ;
7. Mohamed Boussouri, né le 17 novembre 1946 à M'Ramadoudou ;
8. Imrane Darmi, né vers 1953 à Chirongui ;
9. Issouf Darmi, né vers 1953 à Poroani ;
10. Habiba Darmi, née le 3 mars 1931 à Chirongui ;
11. Nenetti Darmi, née vers 1938 à Poroani ;
12. Amina Darmi ;
13. Sibi Darmi, née le 26 mai 1947 à M'Ramadoudou.

Cet immeuble, construction en dur, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

En revanche, les deux cases en tôle sont déclarées insalubres avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le bâtiment situé au 37, Boulevard Abdou Bamana, village de Tsimkoura dans la commune de CHIRONGUI, Mme HOUMADI OILI ANCHATI, est tenue de réaliser les mesures suivantes pour l'immeuble en dur :

- dans un délai de **15 jours** après notification ou de l'affichage du présent arrêté ; remettre en état de sécurité l'installation électrique ;
- dans un délai de **03 mois** après notification ou de l'affichage du présent arrêté :
 - remettre en état les sols des logements ;
 - remettre en état et créer des sanitaires et des espaces de cuisine ;
 - raccorder le bâtiment à un système d'assainissement adéquat en fonction de la zone d'assainissement dans laquelle le bâtiment se situe (assainissement collectif ou non collectif) ;
 - sécuriser l'accès au bâtiment, notamment l'installation de garde-corps sur l'escalier à l'arrière du bâtiment et permettre l'accès aux personnes à mobilité réduites ;
 - faire cesser l'utilisation de pièces aveugles en tant que pièce principale ou pièce de vie ;
 - réaliser des travaux d'étanchéité et d'isolement des logements (murs et plafonds) ;
 - installer des menuiseries permettant une aération suffisante des pièces ;
 - faire cesser l'utilisation des bonbonnes de gaz dans les logements afin de limiter leur utilisation à la cuisine collective.

S'agissant des deux cases en tôle, Mme HOUMADI OILI ANCHATI, est tenue de réaliser les mesures suivantes :

- dans un délai de **01 mois** à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage :
 - Cesser la mise à disposition des locaux à des fins d'habitation et empêcher l'accès et l'usage des locaux visés, au fur et à mesure de leur évacuation ;
- dans un délai de **02 mois** à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage :
 - Démolir toutes les installations et évacuer les déchets selon les normes en vigueur.

Article 3 :

Pour ce qui concerne les deux cases en tôle, à compter du délai d'un mois susvisé, ces locaux sont interdits définitivement à l'habitation.

Dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage, le logeur mentionné à l'article 1 devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le Maire au nom de l'Etat, (le cas échéant par le Préfet). Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge du logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

Article 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui sera assortie d'une astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites. Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutés, soit le Maire au nom de l'Etat, soit le Préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le montant de l'astreinte journalière, sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition. Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 6 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 9 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de lui faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100.000€

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 4.

Article 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduites en annexe 1.

Article 8 :

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme HOUMADI OILI ANCHATI ainsi qu'aux occupants.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de CHIRONGUI, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.
Le présent arrêté sera également notifié aux personnes citées dans l'indivision, titulaire de droits réels mentionnés à l'article 1.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend le terrain. Il est transmis au Maire de CHIRONGUI, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques et le Maire de CHIRONGUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Annexe 1 : Article 13 de la loi du 23 juin 2011, dite « loi Letchimy »

Copie :

Recueil des actes administratifs

ANNEXE : Article 13 de la LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-09-00001

Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-216 du 9 juin 2022
réglementant la circulation pour permettre la
réalisation des travaux d'entretien et de
réparation des couches de roulement sur la RN1
du PR 21+100 au PR 21+900 dans la commune de
BANDRABOUA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 216 du 09 JUIN 2022

**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réparation
des couches de roulement sur la RN1 du PR 21+100 au PR 21+900
dans la commune de BANDRABOUA**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mise à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 26 avril 2022 par la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux d'entretien et de réparation des couches de roulement sur la RN1 du PR21+100 au PR21+900 dans la commune de BANDRABOUA, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des couches de roulement sur la RN1 du PR21+100 au PR21+900 dans la commune de BANDRABOUA, entre le 07 juin et le 20 décembre 2022, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par la société chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

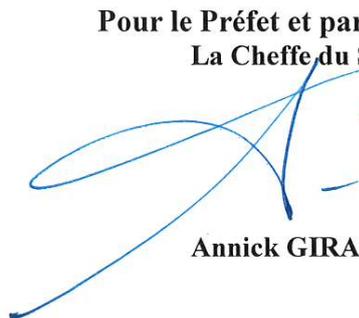
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Loïc COURANT
Tél.0639673476 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST,**



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-09-00002

Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-217 du 9 juin 2022
réglementant la circulation pour permettre la
réalisation des travaux d'entretien et de
réparation des couches de roulement sur la RN1
du PR 25+500 au PR 25+900 dans la commune de
BANDRABOUA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 217 du 09 JUIN 2022

**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réparation
des couches de roulement sur la RN1 du PR 25+500 au PR 25+900
dans la commune de BANDRABOUA**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 26 avril 2022 par la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux d'entretien et de réparation des couches de roulement sur la RN1 du PR25+500 au PR25+900 dans la commune de BANDRABOUA, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des couches de roulement sur la RN1 du PR25+500 au PR25+900 dans la commune de BANDRABOUA, entre le 07 juin et le 20 décembre 2022, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par la société chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

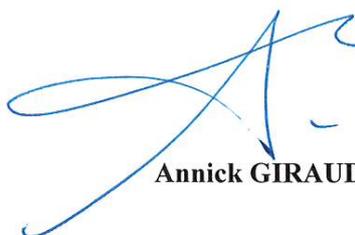
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Loïc COURANT
Tél.0639673476 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST,



Annick GIRAUDOU



REPUBLIC FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-04-00001

Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-CD-215 interdisant
de nouveau la circulation des véhicules sur la RD1
entre les PR12+200 ET PR13+200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/215

du 04 juin 2022

**Interdisant de nouveau la circulation des véhicules
sur la RD1 entre les PR12+200 et PR13+200**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/SIST/ESR/CD/173 du 10 mai 2022 portant interdiction et restriction de circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR10 au PR14 ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/SIST/ESR/CD/183 du 13 mai 2022 portant interdiction et restriction de circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR10 au PR14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers de la route au regard des risques dont le gestionnaire a connaissance ;

Considérant qu'en raison des nombreuses dégradations nocturnes et vols perpétrés sur l'alternat à feux régulant la circulation sur la RD1 secteur de Soulou, il est nécessaire de retirer ce dispositif la nuit.

Considérant que, pour des motifs évidents de sécurité routière, la circulation sera de ce fait interrompue la nuit entre le carrefour de Tsingoni et le carrefour de M'Tsangamouji.

Sur proposition du directeur adjoint de la DEAL ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 4 juin 2022 et ce, jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR12+200 et PR13+200 sera réglementée

Article 2 : la section considérée de la RD1 sera fermée à tous les véhicules **de 20h00 à 05h00**. Cette disposition sera réglementée par des panneaux de signalisation informant cette mesure avec une fermeture physique de la voie par un dispositif mobile dont tout déplacement engagera la responsabilité des contrevenants.

Une déviation est mise en place vers la RD3 d'une part et vers la RD2 d'autre part;

Article 2 : dérogation

La circulation des véhicules sera autorisée en journée de 5h à 20h sur une voie de circulation, avec un alternat à feux. La circulation des piétons est interdite sur le site par manque de place pour maintenir un cheminement sécurisé.

Article 3 : Dans la journée , la circulation sera rétablie sous circulation alternée par feux tricolores ou panneaux K10

Article 3 : fermeture occasionnelle

Par ailleurs, des périodes de fermeture sur certains créneaux horaires pourront être mises en place, ponctuellement, pour réaliser des travaux nécessaires au maintien de l'état de la chaussée « provisoire », à l'exploitation et aux sondages de sols avec un délai de prévenance de 48 heures.

Article 4 : sanctions

En cas d'infraction, tout conducteur contrevenant à la réglementation de la circulation mise en place sera puni de l'amende de 750 euros prévue pour les infractions de la 4ème classe au Code de la Route.

Tous renseignements sur ces restrictions de circulation peuvent être obtenus auprès de la DEAL de Mayotte - Service Infrastructures, Sécurité et Transports – Tel 06 39 09 10 06.

Article 5 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél: 02 69 61 18 56 -Fax: 02 69 61 18 62 – email: greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,
La Cheffe du SIST,**



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-09-00003

Arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-CD-218 du 9 juin
2022 réglementant la circulation sur la RD4 pour
permettre la réalisation des travaux
d'aménagement de sécurité "Démarche SURE"
du PR 10+00 au PR 10+40 dans la commune de
KANI-KELI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/ 218

du 09 JUIN 2022

Réglementant la circulation sur la RD4 pour
permettre la réalisation des travaux d'aménagement
de sécurité « Démarche SURE » du RP10+00 au
PR10+40 dans la commune de KANI KELI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, entant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS déposée à l'unité ESR le 04 mai 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » sur la RD4 du RP10+00 au PR10+40 dans la commune de KANI KELI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » sur la RD4 du RP10+00 au PR10+40 dans la commune de KANI KELI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, entre le 07 juin et le 20 décembre 2022 ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par la société chargée des travaux ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Yahaya SAID ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

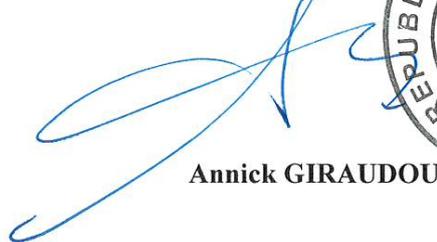
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas DOUIS Tél : 0639 68 44 44, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de
Mayotte et par délégation,
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-06-02-00001

Arrêté n°2022-DAC-41 portant attribution d'une subvention de 3 500 à l'agence régionale du livre et de lecture dans le cadre des crédits délégués par le ministre de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-41 du 02/06/2022
portant attribution d'une subvention de 3500 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;
- VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture déposée le 1 mai 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 3500 € (trois mille cinq cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Des livres à soi ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00028

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

Code d'activité : 036100100902

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES





ZIO ZA DAGONI /KIU NI AN TANANA

Des livres à soi Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 69 60 04 28
<https://arll-mayotte.yt>
info@arll-mayotte.yt

ARL
 6 rue Sicotra
 97670 Chicou

L'AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE MAYOTTE (ARLL)

L'ARLL est une association interprofessionnelle qui a pour mission d'accompagner la professionnalisation des acteurs du livre dans le but de générer un écosystème spécifique aux besoins et ressources du territoire. L'association mène une réflexion sur le plurilinguisme à Mayotte, se positionnant en faveur d'une lecture plaisir en langue locale afin de faciliter les mécanismes d'apprentissage et également valoriser ce patrimoine immatériel riche mais fragile.



LE PROJET

CONTEXTE

Des livres à soi est un projet de médiation à la littérature jeunesse, de démocratisation de la lecture et de prévention de l'illettrisme, porté par l'association organisatrice du Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis et son École du livre de jeunesse. L'originalité du dispositif tient à une double caractéristique; pour prévenir l'illettrisme chez les enfants, c'est aux parents que le projet s'adresse.

De plus, sa mise en œuvre dans les quartiers prioritaires est un travail en étroite collaboration avec des professionnels tels que les professionnels du livre et de lecture, des professionnels de la petite enfance ainsi que les structures socioculturelles de proximité.

L'ARLL va accompagner pour cette première année test, la bibliothèque municipale de Pamandzi, dans la mise en place du dispositif.

OBJECTIFS

✓ Favoriser l'installation et l'usage du livre de jeunesse dans la relation parent/enfant

✓ Développer une méthode de médiation à la littérature jeunesse souple, innovant, aisément appropriable pour que le projet s'adapte à la compétence lecture de chaque famille

✓ Former les parents et aider les enfants des familles éloignées du livre à se familiariser avec le langage, l'image, la narration, l'écrit et leurs supports

✓ Décloisonner l'intervention des acteurs du social, de l'enfance et du livre pour déboucher sur un agenda commun et une démarche concertée

PARTENAIRES

- Le Salon du Livre et de la Presse Jeunesse de Montreuil
- La bibliothèque municipale de Pamandzi

PARTENAIRES FINANCIERS

- La Direction des affaires culturelles de Mayotte
- L'Agence pour la cohésion des territoires de Mayotte (Politique de la ville)

DÉROULEMENT

Formation des professionnels :

Formation des parents via les ateliers:

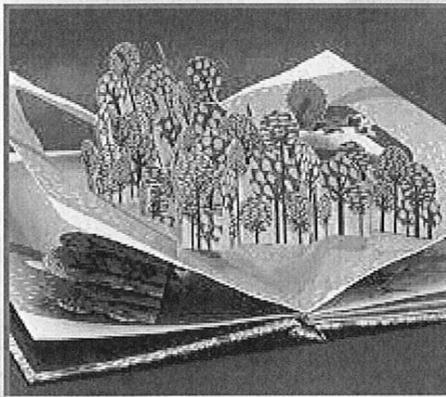
- Atelier 1: Livres Pop Up
- Atelier 2: Livres Imagiers/ abécédaires/ numéraires
- Atelier 3: Livres sans textes / albums tout en image
- Sortie : Une sortie en bibliothèque
- Atelier 4: Livres jeux
- Atelier 5: Livres médias
- Sortie : Une sortie en librairie
- Sortie culturelle: Sortie cinéma au Pôle Culturel de Chirongui
- Atelier bilan
- Fête de clôture



PLANNING DES ATELIERS

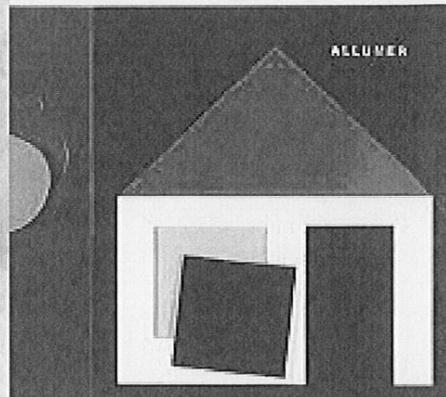
1

ATELIER LIVRES
POP-UP
- 7 MAI 2022



2

ATELIER LIVRES
IMAGIERS
- 21 MAI 2022



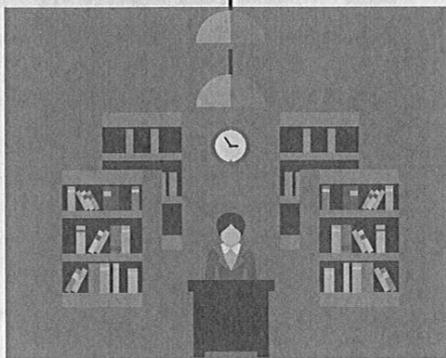
3

ATELIER LIVRES
TOUT EN IMAGE
- 4 JUIN 2022



4

SORTIE EN
BIBLIOTHÈQUE
- 10 SEPTEMBRE 2022



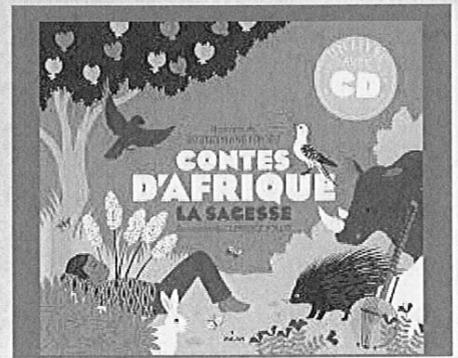
5

ATELIER LIVRES
JEUX
- 24 SEPTEMBRE 2022



6

ATELIER LIVRES
MÉDIAS
- 01 OCTOBRE 2022



7

SORTIE EN LIBRAIRIE
- 15 OCTOBRE 2022



8

SORTIE AU PÔLE
CULTUREL
- 22 OCTOBRE 2022



9

ATELIER BILAN



- Nombre de personnes fréquentant la bibliothèque de Pamandzi depuis le lancement.
- Nombre d'animations, d'activités, d'ateliers organisés avec la bibliothèque de Pamandzi.
- Nombre de personnes participant aux ateliers.
- Augmentation du nombre de participants pour la session à venir.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Dépenses	prévisionnel	réalisé
Achats Livres	1200 €	0 €
Achat fournitures ateliers	300 €	0 €
Chèque LIRE	1600 €	0 €
Transport	1500 €	0 €
Sortie (séance cinéma)	1000 €	0 €
Sortie en commun avec la Ligue de l'enseignement (Nuit de la lecture)	1000€	0€
Collations	600 €	0 €
Communication	100 €	0 €
Frais ingénierie SLPJ	3500	0 €
Prestation Auteur/illustrateur	1000 €	0 €
Rémunération du personnel Charges sociales	5400 €	0 €
Autres charges	200 €	0 €
Total	17400 €	0 €

DES LIVRES À SOI MAYOTTE

Recettes	prévisionnel	réalisé
DAC (CPO)	3000 €	0 €
Politique de la Ville	15000 €	0 €
Total	18000 €	0 €

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-06-02-00002

Arrêté n°2022-DAC-42 portant attribution d'une subvention de 3 500 à la Ligue de l'enseignement dans le cadre des crédits délégués par le ministre de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-42 du 02/06/2022
portant attribution d'une subvention de 3500 €
à la Ligue de l'enseignement
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;
- VU la demande de subvention de la Ligue de l'enseignement déposée le 1 mai 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Ligue de l'enseignement, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 3500 € (trois mille cinq cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Ligue de l'enseignement, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Des livres à soi ».

Forme juridique : Association loi 1901

N° SIRET : 751 699 711 00022

Adresse du siège social : 105, rue Soweto, Cavani, 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Ligue de l'enseignement :

Banque : Crédit Agricole réunion

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7490 0265 6414 207

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

Code d'activité : 036100100902

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



FÉDÉRATION MAYOTTE la ligue de l'enseignement un avenir par l'éducation populaire	LIVRE A SOI 2022
Projet	<p>Pour une première expérimentation, la Ligue de l'enseignement souhaite soutenir les parents à travers un programme de médiation « les Livres à Soi », afin d'agir contre l'illettrisme et réduire les inégalités d'accès à la culture. L'initiative est de faire du livre un objet central d'accès à la culture, de relation parents-enfants et d'inclusion sociale.</p> <p>Plusieurs actions seront proposées : ateliers de familiarisation aux livres, dotations en Chèque Lire de 80 euros, accompagnement en librairie.</p> <p>Le dispositif "Livre à Soi" a vocation, pour les 2 réseaux associatifs qui le portent (l'ARLL et Ligue de l'enseignement) de permettre à un maximum de famille de bénéficier de séances de lecture différente de celle de la lecture quotidienne et donc, de toucher tous les publics éloignés de l'objet livre, particulièrement de la littérature jeunesse.</p> <p>Pour favoriser la qualité des liens parents-enfants à travers notre dispositif, nous aurons 2 axes d'interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ Axe 1 : Prendre le plaisir d'un livre sans lecture ✦ Axe 2 : Répondre au besoin de familiarité du livre et diversité du public
Contexte	<p>La crise sanitaire, que nous traversons encore est une période difficile, qui a accentué l'éloignement au livre et à la lecture du public, particulièrement les enfants, confrontés au port du masque, aux peurs, aux rumeurs... Le monde leur semble dangereux, l'époque est anxiogène. Elle nous a donc obligé (adultes comme enfants) à nous replier sur nous-même.</p> <p>Si les facteurs d'éloignement au livre et à la lecture sont multiples, certains sont identifiés depuis longtemps :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ la distance géographique à laquelle les politiques de démocratisation culturelle ont répondu par la mise en place de bibliobus et bibliothèques de quartier, mais qui reste d'actualité dans les territoires très ruraux ; ✦ la distance culturelle et symbolique identifiée dans les années 1970/1980 à travers l'écart entre certains milieux socioculturels et les institutions culturelles et éducatives. Cet écart a tendance à se réduire dès lors qu'est repensée la place des cultures populaires dans les institutions qui portent les cultures légitimes pour créer des accroches avec la culture de l'écrit et de la littérature. ✦ Viennent s'ajouter des problématiques nouvelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la distance linguistique : comment créer la rencontre entre les familles allophones et les livres lorsqu'il n'y a pas la langue en partage ? • la concurrence croissante en termes d'offre culturelle pour les enfants et le temps passé sur les écrans. <p><u>Comment répondre au besoin de Familiarité du livre et diversité du public ?</u></p> <p>Évoquer les publics dits « éloignés du livre » c'est aussi se questionner sur les attentes du public dans la sélection du livre. Permettre au livre de devenir un objet familier, moderne et universel, c'est-à-dire susceptible de parler au lecteur, quel que soit son profil.</p> <p>38 % de la population âgée de 15 ans ou plus n'a lu aucun livre en 2018. C'est le cas de 47 % des ouvriers et employés et de 30 % des professions intermédiaires, contre 15 % des cadres supérieurs, selon le ministère de la Culture.</p> <p>La part de la population qui ne lit pas est ainsi trois fois plus importante dans les catégories populaires que chez les cadres.</p> <p>Dans une grande partie des milieux populaires, le livre n'est pas présent, alors qu'il l'est souvent traditionnellement dans les milieux favorisés.</p> <p>Ces inégalités sociales se retrouvent chez les lecteurs réguliers. 16 % des ouvriers et employés lisent au moins dix livres par an. Chez les cadres, la proportion est trois fois plus</p>

	<p>grande, à 48 %.</p> <p>Également, 47 % des ouvriers et employés déclarent n'avoir lu aucun livre dans l'année. <i>Source : ministère de la Culture – Données 2018 – © Observatoire des inégalités</i></p>											
Objectifs	<p>Stratégiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Axe 1-stratégique : Prendre plaisir avec un livre sans lecture : <ul style="list-style-type: none"> ○ Partager le plaisir de lire en passant du temps en famille autour d'un livre ; ○ Créer du lien avec les parents et leurs enfants, afin de renforcer les liens et stimuler le rôle de parentalité ; ○ Rompre avec la notion d'apprentissage ; ○ Prendre confiance avec ou sans capacité à raconter une histoire ; ▪ Axe 2-stratégique : Répondre au besoin de familiarité du livre et diversité du public <ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcer la découverte et la pratique d'activités ludiques en jouant avec le livre ; ○ Prévenir l'illettrisme des enfants, en aidant les parents à s'approprier la littérature de jeunesse pour qu'ils investissent leur vie familiale ; ○ Développer l'accès à la littérature jeunesse régionale. <p>Opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Découvrir la lecture sans texte en famille, qui fréquentent ou non l'école primaire, mais également des associations socio-culturelles, des centres de loisirs, et des bibliothèques ; ▪ Organiser des séances de lecture d'une vingtaine de minutes, une fois par semaine, durant 6 mois ; ▪ Organiser des sorties afin d'exploiter les bibliothèques, les librairies ; ▪ Accompagner les familles participant aux rencontres de primo-informations et aux espaces parents pour participer à la lecture 											
Description sommaire	<p>Durant toute cette année, des séances de lecture seront ainsi organisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au Tiers Lieux à Cavani ○ en groupe (20 parents et 2 enfants maximum par famille), ○ 1 fois à 2 fois par mois, pour les ateliers, ○ 3 sorties durant le dispositif des 6 mois, <p>✦ <u>Ateliers Livre à Soi - 2h:</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Atelier 1 : Journée d'information et présentation du dispositif</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Atelier 2 : Les Livres POP-UP</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Atelier 3 : Les livres Imagiers et Abécédaires</td> <td style="padding: 5px;">Atelier 4 : Histoires tout en image</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Atelier 5 : Histoire Animée</td> <td style="padding: 5px;">Atelier 6 : Livre Jeux</td> </tr> </table> <p>✦ <u>Sortie découverte - 2h:</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Sortie 1 : Bibliothèque de SADA</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Sortie 2 : Librairie « la Bouquinerie »</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;">Sortie 3 : Nuit Lecture à M'tsangabeach suivit d'une sortie au cinémas</td> </tr> </table> <p>✦ <u>Recueil Témoignage - 2h:</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px;">Atelier Bilan</td> </tr> </table>	Atelier 1 : Journée d'information et présentation du dispositif	Atelier 2 : Les Livres POP-UP	Atelier 3 : Les livres Imagiers et Abécédaires	Atelier 4 : Histoires tout en image	Atelier 5 : Histoire Animée	Atelier 6 : Livre Jeux	Sortie 1 : Bibliothèque de SADA	Sortie 2 : Librairie « la Bouquinerie »	Sortie 3 : Nuit Lecture à M'tsangabeach suivit d'une sortie au cinémas		Atelier Bilan
Atelier 1 : Journée d'information et présentation du dispositif	Atelier 2 : Les Livres POP-UP											
Atelier 3 : Les livres Imagiers et Abécédaires	Atelier 4 : Histoires tout en image											
Atelier 5 : Histoire Animée	Atelier 6 : Livre Jeux											
Sortie 1 : Bibliothèque de SADA	Sortie 2 : Librairie « la Bouquinerie »											
Sortie 3 : Nuit Lecture à M'tsangabeach suivit d'une sortie au cinémas												
Atelier Bilan												
Localisation (Territoire concerné)	<p>L'action sera expérimentée uniquement à Mamoudzou :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Quartier de Cavani 											

<p>Moyens mis en œuvre</p>	<p><u>Moyens humains :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien d'un adulte-relais pour identifier les structures partenaires et préparer les formations à destination des bénévoles. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il/elle portera le projet de Juillet 2022 à Décembre 2022 : CDD d'un an renouvelable. ✓ Il/elle bénéficiera d'un contrat d'un an renouvelable, sur une base de 35h/semaine. ✓ Il/elle bénéficiera d'un salaire de 1580€ mensuels bruts. ▪ Recrutement d'un(e) volontaire en service civique pour accompagner les bénévoles pendant leurs ateliers de lecture-plaisir. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il/elle portera le projet de Juillet à Décembre 2022. ✓ Il/elle fera 28h de volontariat par semaine. ✓ Il/elle bénéficiera d'une indemnité mensuelle de 577,17 € + autres frais liés à la mission. ▪ Recrutement d'une assistante administrative des pôles qui soutiendra les chargés de missions dans l'organisation des tâches administratives <ul style="list-style-type: none"> ✓ Elle sera en contrat parcours emplois compétence de janvier à octobre 2022 ✓ Elle bénéficiera d'un contrat d'un an renouvelable, sur une base de 30h/par semaine ✓ Elle bénéficiera d'une indemnité mensuelle <p><u>Moyens matériels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ateliers thématiques, ▪ Livres de littérature jeunesse, ▪ Mise en place de défraiement kilométrique pour les bénévoles, ▪ Indemnisation des repas, ▪ Moyens de communication pour les bénévoles.
<p>Partenariats</p>	<p>L'UDAF, la DRAJES, les communes, les écoles primaires et collèges, associations de proximité, la Bouquinerie de Passamainty, l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture, bibliothèques municipales de SADA, Lire et Faire Lire.</p>
<p>Résultats attendus (en terme qualitatifs et quantitatifs)</p>	<p><u>Objectifs de résultat qualitatif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer le goût à la lecture chez les parents puis, vers les enfants de 0 à 16 ans ▪ Permettre à la personne bénévole d'être en activité et l'orienter si besoin vers d'autres formations adéquates ▪ Échanger entre enfants et adultes pour favoriser le partage familial ▪ Favoriser l'accès à la culture et à d'autres langues en utilisant la littérature jeunesse et le patrimoine <p><u>Objectifs de résultats quantitatifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Que 5 parents au moins deviennent bénévoles lecteurs « Lire faire Lire » en quartier prioritaire de Cavani ; ▪ Mettre en place 6 ateliers de découverte de la lecture à réaliser au « Tiers Lieu » de la Ligue de l'Enseignement, sur 6 mois ; ▪ Faire participer au moins 20 parents pour chaque séance ; ▪ Organiser 1 sortie en Médiathèque pour une séance de découverte et de lecture ; ▪ Faire participer au moins 8 enfants pour chaque séance de 2heures de lecture avec la famille ;

Bénéficiaires du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 Familles dont 40 enfants, ▪ Une commune : Mamoudzou
Indicateurs de résultats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Album de Familles ▪ Carnet du Médiateur ; ▪ Réactions des enfants : le retour fait par les enfants et les associations ; ▪ Commentaires des bénévoles ; ▪ Volonté du bénévole à continuer à intervenir dans la même structure ; ▪ Volonté du bénévole d'intervenir dans une structure supplémentaire ; ▪ La réalisation des animations lecture dans les quartiers prioritaires ; ▪ La reconduite du projet ;
Calendrier prévisionnel	<p>Juillet : Présenter et informer les parents et les enfants. Premier atelier au Tiers Lieux de la Ligue de l'Enseignement (TLLE).</p> <p>Aout : Deuxième atelier au TLLE et une première sortie à la bibliothèque de SADA</p> <p>Septembre : Troisième atelier</p> <p>Octobre : Quatrième atelier et une première sortie à la librairie de PASSAMAITY</p> <p>Novembre : Dernier atelier thématique et Nuit de la lecture sur site, suivi d'une sortie au cinéma de CHIRONGUI</p> <p>Décembre : Ateliers bilan sur le dispositif, aux vues des bénéficiaires</p>
Financements	Voir budget

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-09-00004

Arrêté n°2022-CAB-618 du 9 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-618 du 09 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 9 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-09-00005

Arrêté n°2022-CAB-619 du 9 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-619 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 9 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-09-00006

Arrêté n°2022-CAB-620 du 9 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-620 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 9 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-09-00007

Arrêté n°2022-CAB-621 du 9 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-621 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 9 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-09-00008

Arrêté n°2022-CAB-622 du 9 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-622 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 9 juin 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**